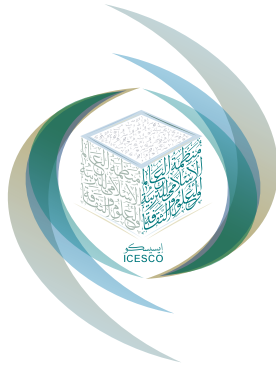


مُنظمة العالم الإسلامي للتربية والعلوم والثقافة
ISLAMIC WORLD EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

Règlement du programme des jeunes professionnels





مِنْظَمَةُ الْعَالَمِ الْإِسْلَامِيِّ لِلْعِلْمِ وَاللِّغَةِ وَاللِّسَانِ وَاللِّتَرَاثِ وَاللِّتَعَالُفِ وَاللِّتَعَالُفِ
ISLAMIC WORLD EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

Règlement du programme des jeunes professionnels





Définitions

- **Organisation** : l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO);
- **Direction générale** : la Direction générale de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO);
- **Directeur général** : le Directeur général de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO);
- **Conseil** : le Conseil exécutif de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO);
- **Conférence** : la Conférence générale de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO);
- **Programme**:programmedesjeunesprofessionnels de l'ICESCO ;
- **Période de formation professionnelle** : la période de formation de 24 mois passée par des jeunes professionnels dans l'un des secteurs, départements ou centres de l'ICESCO ou ses Bureaux Régionaux ;
- **Professionnel** : le candidat définitivement admis à la formation professionnelle ;
- **Comité** : le comité formé par le Directeur général pour examiner, évaluer et sélectionner les candidats au programme.

Article 1

Dispositions générales :

1. Le programme des jeunes professionnels permet aux jeunes compétences dans le monde islamique de bénéficier d'une formation dans l'un des secteurs, départements ou centres de l'ICESCO. Il permet également aux États membres sous-représentés de tirer profit des programmes de l'Organisation ;
2. Le Directeur général peut, par décision et tous les deux ans, ouvrir l'appel à candidature pour le programme. Cette décision précise le nombre de jeunes professionnels que l'Organisation souhaite former, compte tenu de son budget et de ses besoins en ressources humaines à chaque session dudit programme ;
3. Le professionnel est désigné pour opérer pendant 24 mois au siège de l'Organisation ou dans ses Bureaux Régionaux. La Direction générale peut cependant lui confier des tâches en dehors des sièges ;
4. La soumission des candidatures au Programme des Jeunes professionnels est limitée aux États membres qui ont payé la totalité de leurs contributions ;
5. À l'issue de chaque session du programme, les professionnels sont classés en fonction de leur performance et rendement. Le Directeur général peut recruter les professionnels ayant excellé pendant la période de formation en tenant compte des besoins et budget de l'Organisation. Dans tous les cas, l'Organisation notifie la Commission nationale compétente, le cas échéant, du pays du professionnel concerné, et coordonne avec elle à ce sujet.



Article 2

Conditions de candidature :

Le candidat doit :

1. Avoir la nationalité de l'un des États membres de l'Organisation ;
2. Ne pas dépasser trente-cinq (35) ans à la date d'ouverture des candidatures ;
3. Détenir au moins une licence ou un diplôme équivalent en éducation, sciences, culture, ou tout autre domaine pertinent aux compétences de l'Organisation ;
4. Fournir des copies conformes des diplômes originaux ou de leurs équivalents, le cas échéant. La Direction générale a le droit de contacter les autorités officielles compétentes pour vérifier l'authenticité des diplômes soumis ;
5. Maîtriser au moins une des langues de travail de l'Organisation (anglais, arabe et français) ;
6. Avoir une expérience professionnelle minimale, le cas échéant.

Article 3

Durée de la session :

1. La session dure vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature du contrat ;
2. Le professionnel s'engage à se présenter régulièrement au siège de l'Organisation jusqu'à la fin de la formation.

Article 4

Procédures de sélection des candidats :

1. Le Directeur général constitue, pour chaque session du programme, un comité pour l'aider dans la sélection des meilleurs candidats. Le comité soumet son rapport et ses recommandations au Directeur général ;
2. Le comité adopte son règlement intérieur et fixe les critères de sélection des candidats en fonction de leurs qualifications et des besoins des secteurs, départements et centres de l'Organisation;
3. Le comité tient compte des principes de répartition géographique équitable entre les États membres et d'égalité des sexes dans la sélection des candidats ;
4. La Direction générale diffuse auprès des commissions nationales de l'ICESCO toutes les annonces relatives aux candidatures au programme.

Article 5

Procédures d'admission :

1. La désignation des candidats s'effectue par décision du Directeur général ;
2. La Direction générale conclura un contrat avec le professionnel, contenant toutes les dispositions du présent Règlement.

Article 6

Devoirs et obligations :

Le professionnel doit observer toutes les obligations prévues dans le Statut du personnel de l'ICESCO.



Article 7

Avantages et indemnités :

1. Le professionnel est classé dans la catégorie des services généraux (grade GS1). Sa note est déterminée en fonction de ses qualifications académiques et professionnelles ;
2. Le professionnel a droit à l'indemnité mensuelle de transport. Le professionnel non résident a droit à une allocation de logement, conformément à l'article 32 du Statut du personnel;
3. La Direction générale met à la disposition du professionnel non résident un logement (chambre avec petit déjeuner uniquement) pour une durée maximale de quatorze (14) jours dès son adhésion au programme ;
4. L'Organisation propose au professionnel non résident un billet d'avion en classe économique, au début et à la fin du programme;
5. Le professionnel a droit aux congés prévus à l'article 58 et l'alinéa (a) de l'article 59 du Statut du personnel ;
6. Le professionnel reçoit une indemnité journalière (perdiem) pour les missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays du siège, conformément au Statut du personnel ;
7. Le professionnel est couvert par une assurance contre les accidents de travail et une assurance maladie, conformément au Règlement intérieur de la Caisse mutuelle du personnel de l'ICESCO.

Article 8

Entrée en vigueur :

1. Le présent Règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil exécutif et son approbation par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents ;
2. Le présent Règlement ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Aucune demande d'amendement ou de révocation ne sera prise en compte, sauf si une proposition y afférente a été soumise à tous les États membres, et ce, quatre (4) mois avant la tenue de la Conférence générale.







JOIN US ! انضموا إلينا REJOIGNEZ-NOUS